

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2011-115

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'INSTALLATION ET D'UTILISATION D'UN ENGIN DE LEVAGE DE TYPE GRUE A TOUR

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-5,

Vu le Code de la route, livre 1, titre VIII, et notamment les articles, L 411-1, R 411-8, R 417-1 et R 417-10,

Vu le Code du Travail, notamment les articles, R 233-1, et suivants,

Vu le décret n° 47-1592 du 23 août 1947 portant règlement des mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage,

Vu le décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 portant exécution des mesures particulières de protection et de salubrité,

Vu le décret n° 93.41 du 11 janvier 1993, et son arrêté d'application du 9 juin 1993, relatif aux engins de levages,

Vu le décret n°2000.855 du 1 septembre 2000 relatif à la prévention du risque sismique,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges,

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 1998 relatif à la conduite des équipements de travail mobiles,

Vu la demande du 21 mars 2011, relative à l'autorisation d'installation et d'utilisation d'une grue à montage par éléments, par l'entreprise S.A.S DARVER, sise les Portes Domitiennes RN 113 Vendargues 34 740, chargée de la construction d'un immeuble de logements collectifs dénommé « Portobello », situé allées de l'Europe à Juvignac,

Vu le dossier technique présenté par l'entreprise constitué des éléments suivant :

- Demande d'autorisation de montage ;
- Type et descriptif de la grue ;
- Plan d'installation mentionnant les zones de survol ;
- Dossier Plan Particulier Sécurité Protection Santé comprenant une étude de sol avec une note de calcul du type de support grue à édifier et un plan de conception du radier de réception de la grue ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Implantation de la grue à tour

L'entreprise S.A.S DARVER est autorisée à implanter une grue de levage de marque SAEZ type HM 700, conformément aux normes en vigueur et dans les conditions précisées sur les pièces jointes au dossier de demande de mise en service de la grue.

Article 2 : Durée de mise en service de la grue

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser l'engin de levage à compter de la date du dépôt de l'attestation de vérification auprès de la Ville de Juvignac et sous réserve que cette attestation en autorise l'utilisation.

Faute de transmission de ce document au plus tard dans les 30 jours à compter de la notification du présent arrêté ou, si l'attestation n'autorise pas l'utilisation de l'engin, celui-ci devra être démonté sans

délai ou mis en conformité. Dans le cas de mise en conformité de l'engin une levée de réserve devra être fournie.

L'attestation devra être renouvelée et déposée en mairie autant de fois que nécessaire pendant la période autorisée.

L'engin de levage devra être démonté au plus tard le 31 décembre 2011 et dans tous les cas, au plus tard 15 jours après le non renouvellement de l'attestation de contrôle.

Article 3 : Dispositions diverses

- Afin d'éviter des gênes pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques de la grue doit être adapté à l'importance des chantiers ;
- La stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile doit être constamment assurée au moyen de dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de son utilisation et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées.
- La stabilité d'un appareil mobile, monté sur une voie de roulement, doit être assurée par un chargement et un équilibrage convenables ou par tout autre dispositif de même efficacité.
- Les voies de roulement doivent être établies sur des appuis solides tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast, et non sur des calages précaires et instables. Elles doivent être maintenues de niveau, de manière à ne pas faire subir aux ouvrages ou au sol un tassement, une déformation qui pourraient être à l'origine d'un accident. Cependant, au cas où le niveau de la voie de roulement viendrait à être modifié, le fonctionnement de l'appareil devra être interrompu et le niveau rétabli avant de remettre l'appareil en service.
- Toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires ;
- Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle préconisée par le constructeur ;
- L'appareil ne doit pas survoler les terrains accessibles au public, tels que jardins publics, cours d'établissements sociaux ou enseignement, terrains de sports, etc. ;
- Les charges ne doivent pas passer au-dessus d'une voie ouverte au public ni au-dessus d'une propriété voisine ;
- Les aires d'évolution de plusieurs appareils implantés à proximité les uns des autres ne peuvent se recouper que s'ils sont sous la responsabilité d'un même chef de chantier. Dans le cas exceptionnel de pluralités d'entreprises, un accord écrit conclu entre celles-ci pour désigner le responsable, doit être joint à la demande ;
- Dans le cas où la flèche ou le contrepoids de l'appareil passent au-dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un de ces éléments (crochet en position haute de la flèche) doit survoler les œuvres les plus hautes de cet immeuble d'au moins deux mètres ;
- Lorsque l'appareil est muni d'un limiteur d'orientation (pour éviter par exemple de heurter un mur trop haut pour être survolé) rendant impossible la « mise en girouette » un dispositif spécial de sécurité doit être mis en place en accord avec le constructeur de l'appareil, pour garantir les risques de déversement ;
- Les prescriptions du présent arrêté devront être portées à la connaissance de toute personne appelée à utiliser et à manœuvrer l'engin de levage.

Article 4 : Signalisation

L'entreprise S.A.S DARVER devra mettre en place la signalisation correspondante aux zones de survol d'hélicoptères.

Article 5 : Maintenance

L'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entrepreneur. En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la Ville ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

L'appareil visé au présent arrêté est installé et utilisé sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 6 : Circulation

Le Maire ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il

pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou des trottoirs pour la rendre à la libre circulation.

Article 7 : Contrôles

L'entreprise doit être en mesure de présenter, à tout moment, aux fonctionnaires chargés du contrôle, le registre ou carnet spécial prévu par l'article 31 C du décret du 23 août 1947 modifié.

Article 8 : Suspension

Le présent arrêté perdra toute validité en cas de démontage et remontage de l'engin, modification des conditions d'utilisation, réparation importante ou à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel, tel que stipulé à l'article 20 de l'arrêté du 9 juin 1993, jusqu'au dépôt d'une nouvelle attestation de vérification.

Article 9 : Sanctions

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 10 : Droits des tiers

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers.

Le Maire conserve le droit de le retirer, si l'intérêt public l'exige, sans indemnité d'aucune sorte.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

- Monsieur le directeur général des services de la ville de Juvignac ;
- Monsieur le directeur des services techniques ;
- Monsieur le capitaine commandant la brigade de la gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur général des services de la ville de Juvignac ;
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Monsieur le capitaine commandant la brigade de la gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Madame la directrice de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Monsieur le directeur des services techniques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- S.A.S Darver.

Fait à Juvignac, le 8 avril 2011

Jean OUSSET



Adjoint au Maire

Délégué à l'Administration Générale